À toutes les personnes ou entités qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou participé d'une autre manière à un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent et à toutes les personnes ou entités au Québec qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué une transaction sur un instrument du marché des métaux précieux*, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou participé d'une autre manière dans un fonds d'investissement ou un fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché des métaux précieux

*** Les Métaux précieux incluent l'or, l'argent, le platine et le palladium**

Un règlement pourrait avoir un impact sur vos droits.

La publication de cet avis a été autorisée par le Tribunal.

- Vous pourriez être visé par des actions collectives concernant des allégations de manipulation du marché des investisseurs dans l'or (le « **Marché de l'or** »), du marché des investisseurs dans l'argent (le « **Marché de l'argent** ») ou du marché des investisseurs dans les métaux précieux (le « **Marché des métaux précieux** »).

- « **Instrument du marché de l'or** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

- « **Instrument du marché de l'argent** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent et les certificats d'argent.

- « **Instruments du marché des métaux précieux** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF sur les métaux précieux, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les opérations au comptant ou à terme sur les métaux précieux négociées de gré à gré ou les options d'achat sur les métaux précieux, les options de vente sur les métaux précieux négociées de gré à gré ou hors cote, les contrats de location de métaux précieux et tous les autres Instruments négociés sur une

bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

- Les demandeurs allèguent qu'au moins depuis 2004, et jusqu'en 2016, les défenderesses dans l'action collective relative à l'or ont manipulé les prix sur le Marché de l'or et les défenderesses dans l'action collective relative à l'argent ont manipulé les prix sur le Marché de l'argent. Les demandeurs allèguent notamment que les défenderesses (i) ont communiqué directement entre elles afin de coordonner la fixation des prix au comptant ; (ii) ont manipulé les écarts entre les cours acheteur et vendeur; (iii) ont contrôlé ou manipulé les taux de référence; (iv) ont échangé des renseignements confidentiels sur les clients ; et (v) ont fait des déclarations trompeuses sur les marchés en cause. Les demandeurs allèguent que la conduite des défenderesses a influencé le prix des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent, et que les défenderesses en ont bénéficié directement, au détriment des groupes, en contrôlant et en ayant une connaissance préalable de l'évolution des prix des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent.

- Les demandeurs au Québec allèguent également qu'au moins depuis 2004, et jusqu'en 2016, certaines des défenderesses ont manipulé les prix sur le Marché des métaux précieux par des moyens similaires. Il est allégué que la conduite des défenderesses a eu un impact sur le prix des Instruments du marché des métaux précieux, et que les défenderesses en ont bénéficié directement, au détriment des groupes, en contrôlant et en ayant une connaissance préalable de l'évolution des prix des Instruments du marché des métaux précieux.

- En Ontario, le Tribunal a certifié, aux fins de règlement, les actions collectives lesquelles incluent toutes les personnes ou entités qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent. Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et leurs sociétés affiliées ainsi que les résidents du Québec mentionnés ci-dessous.

- Au Québec, le Tribunal a autorisé, aux fins de règlement, les actions collectives lesquelles incluent toutes les personnes ou entités du Québec qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux. Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et leurs sociétés affiliées.

- Des ententes de règlement nationales ont été conclues précédemment entre les demandeurs et Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. (collectivement, « **Deutsche Bank** »), pour un montant total de 5,47 millions de dollars, comprenant 3,35 millions de dollars dans le cadre des actions relatives aux Instruments du marché de l'or et 2,12 millions de dollars dans le cadre des actions relatives aux Instruments du marché de l'argent, ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec en 2019. Ces ententes de règlement couvraient les réclamations contre Deutsche Bank relatives aux transactions sur les Instruments du marché de l'or entre le 1er janvier 2004 et

le 19 mars 2014 et aux transactions sur les Instruments du marché de l'argent entre le 1er janvier 2004 et le 17 août 2014.

- Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec l'ensemble des défenderesses pour un montant total de 21 250 000 $ CA. Les ententes de règlement constituent des compromis sur des réclamations contestées et les défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité.

- Des ententes de règlement ont été conclues avec La Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement « **Scotia** »). Scotia a accepté de payer un total de 5 500 000 $ CA pour régler les actions collectives.

- Une entente de règlement a été conclue avec JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association (collectivement « **JPMorgan** »). JPMorgan a accepté de payer un total de 7 365 540 $ CA pour régler les actions collectives.

- Une entente de règlement a été conclue avec Société Générale S.A. (« **Société** ») dans le cadre de l'action collective relative à l'or uniquement. Société a accepté de payer un montant total de 950 000 $ CA pour régler l'action collective relative à l'or. Il n'a jamais été allégué que Société avait joué un quelconque rôle dans le cadre de l'action collective relative à l'argent et elle n'est pas défenderesse dans cette action collective.

- Une entente de règlement a été conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (« **Morgan Stanley** »). Morgan Stanley a accepté de payer un montant total de 850 000 $ CA pour régler les actions collectives.

- Des ententes de règlement ont été conclues avec HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., et HSBC Securities (USA) Inc. (collectivement « **HSBC** »). HSBC a accepté de payer 3 000 000 $ CA pour régler les actions collectives.

- Des ententes de règlement ont été conclues avec Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc. et Barclays Capital PLC (collectivement « **Barclays** »). Barclays a accepté de payer 1 450 000 $ CA pour régler les actions collectives. Barclays a été désignée comme défenderesse dans les actions collectives relatives à l'or et à l'argent en Ontario, ainsi que dans l'action collective relative à l'or au Québec, mais elle n'a pas été désignée comme défenderesse dans l'action collective relative à l'argent au Québec. Toutefois, aux fins de la mise en œuvre de ces règlements, Barclays a été ajoutée comme défenderesse dans l'action collective relative à l'argent au Québec.

- Une entente de règlement a été conclue avec Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc. (collectivement « **BOML** »). BOML a accepté de payer 1 075 000 $ US pour régler les actions collectives.

- Des ententes de règlements ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank Canada (collectivement « **UBS** »). UBS a accepté de payer 650 000 $ CA pour régler les actions collectives.

- Les montants provenant des ententes de règlement seront répartis comme suit : 75% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'or et 25% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'argent. Les avocats du

groupe demanderont que le paiement de leurs honoraires et débours soit déduit directement des montants provenant des ententes de règlements pour un montant approximatif de 5 689 479,68 $ CA.

- Des audiences seront tenues au cours desquelles les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver (i) toutes les ententes de règlement; (ii) les honoraires et les débours à être remboursés aux avocats du groupe; et (iii) le prélèvement de 10% en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives. L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 1er octobre 2026, à 10h00 AM (HE) par Zoom. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 21 octobre 2026, à 9h30 AM (HE), au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec).

- Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, auront pour effet de régler définitivement, d'éteindre et de faire obstacle à toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, aux procédures intentées contre les défenderesses ou découlant de celles-ci. Les ententes de règlement constituent un compromis visant à régler des réclamations contestées, et les défenderesses ne reconnaissent aucune faute, responsabilité ou obligation à leur égard.

<table>
<tr><th colspan="2">VOS OPTIONS À CE STADE-CI</th></tr>
<tr><td rowspan="2">DEMEURER DANS CES RECOURS</td><td>Attendre l'issue du litige. Prendre part au partage possible de l'argent et des autres avantages. Abandonner certains droits.
En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir une indemnité et d'autres avantages si le Tribunal approuve les ententes de règlement. Toutefois, vous abandonnez tout droit de poursuivre les défenderesses par vous-même au regard des mêmes réclamations formulées dans ces recours.</td></tr>
<tr><td>Commenter ou s'opposer aux ententes de règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe.
Si vous demeurez dans ces recours, vous pouvez toujours choisir de vous opposer aux ententes de règlement proposées ou au paiement des honoraires et débours des avocats du groupe. Pour ce faire, vous pouvez transmettre votre objection par écrit en l'adressant aux avocats du groupe à l'adresse ci-dessous.</td></tr>
<tr><td>VOUS EXCLURE DE CES RECOURS (EXCLUSION)</td><td>S'exclure de ces recours :
Si vous souhaitez renoncer à la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages pouvant découler des ententes de règlement, mais conserver votre droit de poursuivre les défenderesses sur une base individuelle, vous pouvez vous exclure de ces actions collectives. Vous avez le choix de vous exclure de tous les recours ou d'aucun d'entre eux.

Les formulaires d'exclusion sont joints au présent avis et sont également disponibles en cliquant sur ce lien.

Si vous êtes à l'extérieur du Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre à exclusionoretargent@kpmg.ca au plus tard le 15 septembre 2026.

Si vous êtes au Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous</td></tr>
</table>

	devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante au plus tard le 15 septembre 2026 : *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 - Nos. de dossier 500-06-001120-217, 500-06-000789-160, et 500-06-000861-175*.

CE QUE CONTIENT CET AVIS

INFORMATIONS DE BASE ..... **Page 6**

1. Pourquoi y a-t-il un avis ?
2. Quels sont les avantages du règlement ?
3. Quel est l'objet de ces recours ?
4. Qu'est-ce qu'une action collective ?
5. Qui est un membre du groupe ?
6. Qu'est-ce que les demandeurs réclament ?
7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant ?

VOS OPTIONS ..... **Page 9**

8. Qu'advient-il si je ne fais rien ?
9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement ou avec les honoraires ou les débours des avocats du groupe ?
10. Et si je ne souhaite pas faire partie des groupes ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT ..... **Page 11**

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ce recours ?
12. Comment les avocats seront-ils payés ?

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS ..... **Page 11**

13. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi y a-t-il un avis ?

Ces recours ont été « autorisés » en tant qu'actions collectives aux fins de règlement. Cela signifie que les recours rencontrent les exigences d'une action collective contre les défenderesses qui règlent. Si vous êtes inclus, vous pourriez avoir des droits et des options à faire valoir avant que les Tribunaux ne décident si les réclamations faites en votre nom à l'encontre des défenderesses sont justifiées. Cet avis explique toutes ces choses.

Les recours relatifs aux Instruments du marché de l'or sont désignés comme suit :

- Ontario: *Di Filippo et al c. The Bank of Nova Scotia et al*, No. de Cour CV-15-543005-00CP. et
- Québec: *Benoit c. The Bank of Nova Scotia et al,* No. de Cour 500-06-000861-175. Les

recours relatifs aux Instruments du marché de l'argent sont désignés comme suit :

- Ontario: *Di Filippo et al c. The Bank of Nova Scotia et al*, No. de Cour CV-16-551067-00CP.
- Québec: *Ayas c. La Banque de Nouvelle-Écosse et al*., No. de Cour 500-06-000789-160.

En Ontario, le recours *Di Filippo, et al v JPMorgan Chase & Co., et al*, No. de Cour CV-21-00671587-00CP vise également les réclamations relatives aux Instruments du marché de l'or et aux Instruments du marché de l'argent, et il est proposé qu'il soit rejeté avec préjudice et sans frais, dans le cadre de certaines ententes de règlement.

Au Québec, le recours *Benoit* c. *JPMorgan Chase & Co et al*., No. de Cour 500-06-001120-217 traite également de réclamations concernant d'autres instruments liés aux métaux précieux, notamment le platine et le palladium.

Les personnes qui ont intenté ces recours se nomment les demandeurs.

Les défenderesses sont les suivantes :

- Banque HSBC Canada
- Banque UBS (Canada)
- Barclays Bank PLC
- Barclays Capital Canada Inc.
- Barclays Capital Inc.
- Barclays Capital PLC
- Barclays PLC
- The Bank of Nova Scotia
- HSBC Bank Canada
- HSBC Bank PLC
- HSBC Holdings PLC
- HSBC Securities (Canada) Inc.
- HSBC Securities (USA) Inc.
- HSBC USA Inc.
- London Gold Market Fixing Ltd.
- Scotia Capital (USA) Inc.
- Société Générale SA
- The London Silver Market Fixing Limited
- UBS AG
- UBS Bank (Canada)
- UBS Securities LLC
- JPMorgan Chase & Co
- J.P. Morgan Bank Canada
- J.P. Morgan Canada

- JPMorgan Chase Bank National Association
- Morgan Stanley Capital Group Inc.
- Bank of America Corporation
- Merrill Lynch Commodities Inc.

Certaines de ces défenderesses sont défenderesses dans certaines des actions collectives mais pas toutes. Comme il a été mentionné précédemment, aux seules fins de la mise en œuvre de ces ententes de règlement, Barclays a été ajoutée comme défenderesse dans l'action collective relative à l'argent au Québec.

2. Quels sont les avantages des règlements ?

Des règlements ont été conclus avec l'ensemble des défenderesses subsistantes. Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre toutes les défenderesses.

Des ententes de règlement ont été conclues avec la Banque de la Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement "**Scotia**"). Si les ententes de règlement Scotia sont approuvées, Scotia a accepté de payer un total de 5 500 000 $ CA pour régler les actions collectives. Si les ententes de règlement sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, les ententes de règlement conclues avec Scotia auront pour effet de régler définitivement, d'éteindre et de faire obstacle à toute réclamation liée, de quelque manière que ce soit, aux procédures intentées contre Scotia, London Gold Market Fixing Ltd et London Silver Market Fixing Limited, ou découlant de celles-ci.

Une entente de règlement a été conclue avec JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association (collectivement « **JPMorgan** »). L'entente de règlement JPMorgan, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre JPMorgan.

Si l'entente de règlement JPMorgan est approuvée, JPMorgan a accepté de payer un total de 7 365 540 $ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec Société Générale S.A. (« **Société** ») dans le cadre de l'action collective relative à l'or uniquement. L'entente de règlement Société, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant de l'action collective relative à l'or intentée contre Société.

Si l'entente de règlement Société est approuvée, Société a accepté de payer 950 000 $ CA pour régler l'action collective relative à l'or. Il n'a jamais été allégué que Société avait joué un quelconque rôle dans l'action collective relative à l'argent et elle n'était pas défenderesse dans celle-ci.

Une entente de règlement a été conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (collectivement « **Morgan Stanley** »). L'entente de règlement Morgan Stanley, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre Morgan Stanley.

Si l'entente de règlement Morgan Stanley est approuvée, Morgan Stanley a accepté de payer un total de 850 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA) Inc. (collectivement « **HSBC** »). Les ententes de règlement HSBC, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de

quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre HSBC.

Si les ententes de règlement HSBC sont approuvées, HSBC paiera un total de 3 000 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC (collectivement « **Barclays** »). Les ententes de règlement Barclays, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre Barclays.

Si les ententes de règlement Barclays sont approuvées, Barclays a accepté de payer un total de 1 450 000 $ CA pour régler les actions collectives. Si les ententes de règlement conclues avec Barclays ne sont pas approuvées, les demandeurs ont convenu de se désister des procédures intentées contre Barclays dans l'action collective relative à l'argent au Québec.

Une entente de règlement a été conclue avec Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc. (« **BOML** »). L'entente de règlement BOML, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre BOML.

Si l'entente de règlement BOML est approuvée, BOML paiera un total de 1 075 000 $ US pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank Canada (collectivement « **UBS** »). Les ententes de règlement UBS, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre UBS.

Si les ententes de règlement UBS sont approuvées, UBS paiera un total de 650 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Ces règlements constituent un compromis sur des réclamations contestées, et les défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité.

3. Quel est l'objet de ces recours ?

Il est allégué qu'au moins depuis 2004, et ce, jusqu'en décembre 2016, les défenderesses se sont entendues et ont conspiré entre elles afin de fixer les prix des Instruments du marché de l'or et qu'au moins depuis 2004, et ce, jusqu'en décembre 2016, les défenderesses se sont entendues et ont conspiré entre elles afin de fixer les prix des Instruments du marché de l'argent. L'une des poursuites judiciaires intentées au Québec allègue également qu'au moins depuis 2004 et jusqu'en décembre 2016, certaines des défenderesses se sont entendues et ont conspiré entre elles pour fixer les prix des Instruments du marché des métaux précieux.

Les réclamations formulées dans le cadre de ces poursuites sont contestées, et les défendeurs ne reconnaissent aucune faute ni responsabilité.

4. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelée(s) « demandeur(s) représentant(s) », poursuivent pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » et sont les « membres du groupe ». Le tribunal tranche les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe.

Les demandeurs représentants dans les recours portant sur les Instruments du marché de l'Or sont Julius Di Filippo et David Caron en Ontario et Patrick Benoit au Québec. Les demandeurs représentants dans les recours portant sur les Instruments du marché de l'Argent sont Julius Di Filippo et David Caron en Ontario et Raymond Ayas et Patrick Benoit au Québec. Le demandeur représentant dans le recours portant sur les Instruments du marché des Métaux précieux au Québec est Patrick Benoit.

5. Qui est un membre du groupe ?

Vous êtes inclus dans ces recours si :

- Vous êtes une personne ou une entité qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent ; et/ou

- Vous êtes une personne ou une entité au Québec qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux.

6. Qu'est-ce que les demandeurs réclament ?

Les demandeurs recherchent une indemnité monétaire ou d'autres avantages pour les groupes. Ils demandent aussi le paiement des honoraires et des déboursés des avocats du groupe, avec intérêts, au montant approximatif de 5 689 479,68 $ CA.

7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant ?

Les montants des règlements, après déduction des honoraires et débours approuvés par le tribunal, seront déposés dans un compte portant intérêt au bénéfice des membres des groupes, afin d'être distribués conformément au protocole de distribution proposé.

VOS OPTIONS

Vous devez choisir de rester dans les groupes ou de vous en exclure, et vous devez le faire au plus tard le 15 septembre 2026.

8. Qu'advient-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous demeurerez automatiquement dans les groupes. Si des avantages, y compris des fonds de règlement, deviennent disponibles pour distribution aux groupes, vous serez avisé de la façon de réclamer votre part. Si des avantages sont obtenus au bénéfice des groupes, vous pourriez être tenu d'agir afin de recevoir un avantage quelconque.

9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement ou les honoraires ou débours des avocats du groupe ?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les avocats du groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver (i) les ententes de règlement; (ii) les honoraires et les débours à être remboursés aux avocats du groupe, (iii) le protocole de distribution qui précisera la façon dont les montants de règlement seront distribués et (iv) le prélèvement de 10% en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives (les « **Audiences d'approbation** »). L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 1er octobre 2026 à 10h00 AM (HE) par visioconférence, par Zoom. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 21 octobre 2026 à 9h30 AM (HE), au Palais de justice de Montréal, salle 17.09, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec).

Si vous désirez vous opposer aux ententes de règlement proposées ou au paiement des honoraires et débours des avocats du groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit adressée aux avocats du groupe à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par courriel au recours@siskinds.com.

10. Et si je ne souhaite pas faire partie des groupes ?

Vous pouvez vous exclure de tous les recours.

Si vous choisissez de vous exclure des recours, vous ne recevrez aucune part des montants de règlement. Vous ne serez lié par aucune décision de justice et vous conserverez votre droit de poursuivre les défenderesses concernant les questions soulevées dans ces affaires. Vous ne pourrez pas changer d'avis ultérieurement et vous réinscrire dans les actions collectives.

Veuillez noter qu'après le 15 septembre 2026, vous ne pourrez plus vous retirer de ces actions.

Les formulaires d'exclusion sont disponibles en cliquant sur ce lien.

Si vous êtes à l'extérieur du Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre à exclusionoretargent@kpmg.ca au plus tard le 15 septembre 2026.

Si vous êtes au Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante au plus tard le 15 septembre 2026: *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 - Nos. de dossier 500-06-001120-217, 500-06-000789-160 et 500-06-000861-175.*

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ces recours ?
Oui. Le Tribunal a désigné les cabinets d'avocats Sotos LLP, CFM Lawyers LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman afin de vous représenter ainsi que les autres membres du groupe dans les recours en Ontario. Au Québec, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres du groupe des recours au Québec.
12. Comment les avocats seront-ils payés ?
Vous n'aurez pas à assumer les honoraires et débours des avocats du groupe. Si le Tribunal accueille leur demande d'honoraires et débours pour la somme approximative de 5 689 479,68 $ CA, les honoraires et débours des avocats du groupe seront déduits des sommes obtenues pour les groupes ou payés de façon séparée par les défenderesses.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

13. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?
Vous pouvez obtenir plus d'informations sur ces recours et sur l'exclusion en communiquant avec l'administrateur ou les avocats du groupe : **Administrateur** Téléphone : 1-833-724-9399 Courriel : reglementoretargent@kpmg.ca **Avocats du groupe** Nom : Avocats du groupe – actions relatives à l'or et à l'argent Téléphone : 1-888-977-9806 Courriel : classactions@sotos.ca **SOTOS LLP** 55, avenue University, Suite 600 Toronto, Ontario, M5J 2H7 **KOSKIE MINSKY LLP** 20, rue Queen Ouest, Suite 900, P.O. Box 52 Toronto, Ontario, M5H 3R3 **SISKINDS LLP**

275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520,
London ON, N6B 3L1

CFM LAWYERS LLP

856, rue Homer, Suite 400

Vancouver, Colombie-Britannique, V6B 2W5

SISKINDS DESMEULES, s.e.n.c.r.l.

43-320, rue de Buade

Québec, Québec, G1R 4A2

FORMULAIRE D'EXCLUSION POUR LES MEMBRES DU GROUPE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC - INSTRUMENTS DU MARCHÉ DE L'OR ET DE L'ARGENT

Ceci **N'EST PAS** un formulaire de réclamation. Compléter ce FORMULAIRE D'EXCLUSION vous empêchera de recevoir une indemnité provenant d'un quelconque règlement ou jugement dans le cadre des actions collectives :

À : KPMG Inc.
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec)
H3A 0A3
À l'attention de : Administrateur des actions collectives canadiennes sur l'or et l'argent
Par courriel : exclusionoretargent@kpmg.ca

Je comprends qu'en m'excluant, je confirme que j'ai effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or et/ou sur un Instrument du marché de l'argent entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 et que je ne souhaite pas participer aux procédures d'actions collectives *Di Filippo, et al c. The Bank of Nova Scotia, et als.* (No. de Cour CV-15-543005-00CP) et *Di Filippo, et al c. The Bank of Nova Scotia, et als.* (No. de Cour CV-16-551067-00CP).

Je comprends que tout recours individuel doit être débuté à l'intérieur d'un délai de prescription spécifique, faute de quoi l'exercice d'un tel recours sera légalement forclos.

Je comprends que l'autorisation d'exercer ces actions collectives a eu pour effet de suspendre le délai de prescription à partir du moment où les demandes d'autorisation d'exercer des actions collectives ont été déposées. Le délai de prescription recommencera à courir à mon égard si je m'exclus de ces actions collectives.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume la pleine responsabilité liée à la reprise de l'écoulement du délai de prescription pertinent et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je peux avoir.

Motifs d'exclusion : Veuillez indiquer votre(vos) motif(s) d'exclusion :

_____

_____

Information sur vos transactions : Dans la mesure du possible, veuillez nous indiquer ci-dessous le nom de chacune des entités avec lesquelles vous avez transigé sur les Instruments du marché de l'or et/ou sur les Instruments du marché de l'argent entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ainsi que le volume de vos transactions avec ces entités pendant cette période.

_____

_____

_____

_____

Date _____

Signature d'un témoin	Signature du membre du groupe qui s'exclut
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées Téléphone: _____ Courriel: _____ Adresse: _____ _____ _____

S'il s'agit d'une personne morale :

Date _____

Signature d'un témoin	Signature d'une personne autorisée à signer pour la personne morale qui s'exclut
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées Téléphone: Courriel: Adresse: _____ _____

Note : *Afin de vous exclure, ce formulaire doit être dûment rempli et soit envoyé par courriel à exclusionoretargent@kpmg.ca au plus tard le 15 septembre 2026, soit envoyé par la poste ou par messagerie à l'adresse ci-dessus et porter un cachet daté au plus tard du 15 septembre 2026.*

FORMULAIRE D'EXCLUSION POUR LES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC - INSTRUMENTS DU MARCHÉ DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Ceci **N'EST PAS** un formulaire de réclamation. Compléter ce FORMULAIRE D'EXCLUSION vous empêchera de recevoir une indemnité provenant d'un quelconque règlement ou jugement dans le cadre des actions collectives :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal
1, rue de Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Nos. de dossier 500-06-001120-217, 500-06-000789-160 et 500-06-000861-175.

Je comprends qu'en m'excluant, je confirme que je suis une personne ou entité au Québec et que j'ai effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 et que je ne souhaite pas participer aux procédures d'actions collectives ***Ayas c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour 500-06-000789-160), Benoit c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour 500-06-000861-175), Benoit c. JPMorgan Chase & Co, et al. (No. de Cour 500-06-001120-217), Di Filippo, et al c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour CV-16-551067-00CP) et Di Filippo, et al. c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour CV-15-543005-00CP).***

Je comprends que tout recours individuel doit être débuté à l'intérieur d'un délai de prescription spécifique, faute de quoi l'exercice d'un tel recours sera légalement forclos.

Je comprends que l'autorisation d'exercer ces actions collectives a eu pour effet de suspendre le délai de prescription à partir du moment où les demandes d'autorisation d'exercer des actions collectives ont été déposées. Le délai de prescription recommencera à courir à mon égard si je m'exclus de ces actions collectives.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume la pleine responsabilité liée à la reprise de l'écoulement du délai de prescription pertinent et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je peux avoir.

Motifs d'exclusion : Veuillez indiquer votre(vos) motif(s) d'exclusion :

_____

_____

Information sur vos transactions : Dans la mesure du possible, veuillez nous indiquer ci-dessous le nom de chacune des entités avec lesquelles vous avez transigé les Instruments du marché des métaux précieux entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ainsi que le volume de vos transactions avec ces entités pendant cette période.

_____

_____

_____

_____

Date _____

_____	_____
Signature d'un témoin	Signature du membre du groupe qui s'exclut
_____	_____
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
	Téléphone: _____
	Courriel: _____
	Adresse: _____
	_____
	_____

S'il s'agit d'une personne morale :

Date _____

_____	_____
Signature d'un témoin	Signature d'une personne autorisée à signer pour la personne morale qui s'exclut
_____	_____
Nom en lettres moulées	Nom et fonction en lettres moulées
	Téléphone:
	Courriel:
	Adresse:
	_____
	_____

***Note** : Afin de vous exclure, ce formulaire doit être dûment rempli et transmis au greffier de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessus, de façon qu'il soit reçu au plus tard le 15 septembre 2026.*